



6.1 – Police municipale

## ARRÊTÉ n° 2026/592

### Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 9 juin 2026 de Gien-Athlé-Marathon, Maison des Associations, rue Paulin Enfert 45500 Gien, représenté par Monsieur Jérémy Bontemps,

## ARRÊTE

**Article 1** - A l'occasion de la manifestation « les Foulées Giennoises » organisée par Gien-Athlé-Marathon, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits rue des Gascons, et quai de Sully, dimanche 13 septembre 2026, de 8h00 à 13h00.

**Article 2** - Le petit parking quai de Sully sera interdit au stationnement, dimanche 13 septembre 2026 de 6h00 à 13h00.

**Article 3** - Une déviation sera mise en place, le dimanche 13 septembre 2026, de 8h00 à 13h00, par les services techniques dans le sens Gien-Sully/Loire par la route de Bourges et la RD 940.

**Article 4** - Le rond-point de la place Foch sera fermé, dimanche 13 septembre 2026, le temps du passage des coureurs (entre 9h30 et 9h45).

**Article 5** - La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

**Article 6** - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - DIFFUSION À :

- Monsieur Jérémy Bontemps, représentant de l'association « Gien-Athlé-Marathon,
- Madame la directrice des services techniques,
- Monsieur Loïc Martinez responsable du service des sports,
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gien,
- Monsieur le chef de service la police municipale de Gien,
- Monsieur le chef du centre de secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 30 juin 2026



Par délégation du Maire,  
Laurent Rougeron

L'Adjoint en charge de l'Aménagement, des Travaux et du Cadre de Vie.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : 03/07/26